

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1564-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les caractéristiques physico-chimiques du miel et des autres produits de la ruche.

(BO n°6710 du 20 septembre 2018, page 1667)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n°2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés, notamment son article 4,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Les caractéristiques physico-chimiques visées à l'article 4 du décret n°2-17-463 susvisé, auxquelles doit répondre le miel commercialisé comme tel ou utilisé comme ingrédient dans un produit alimentaire sont fixées à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 ramadan 1439 (21 mai 2018)

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Aziz AKHANNOUCH

ANNEXE :

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1564-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les caractéristiques physico-chimiques du miel et des autres produits de la ruche.

Caractéristiques physico-chimiques auxquelles doivent répondre le miel et les autres produits de la ruche commercialisés

Caractéristiques physico-chimiques	Limites maximales ou minimales selon le cas
<p>1. TENEUR EN SUCRE : 1.1-Teneurs en fructoses et en glucose (total des deux)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miels de fleurs ≥ 60 g/100 g - Miel de miellat, mélange de miel de miellat avec du miel de fleurs ≥ 45 g/100 g <p>1.2- Teneurs en saccharose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miel en général ≤ 5 g/100 g - Miel de : Faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), luzerne (<i>Medicago sativa</i>), banksie de Menzies (<i>Banksia menziesii</i>), hedysaron (<i>Hedysarum</i>), eucalyptus rouge (<i>Eucalyptus camadulensis</i>), <i>Eucryphia lucida</i>, <i>Eucryphia milliganii</i>, agrumes spp. ≤ 10 g/100 g - Miel de : lavande (<i>Lavandula spp.</i>), bourrache (<i>Borago officinalis</i>) ≤ 15 g/100 g 	
<p>2. TENEUR EN EAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miel en général ≤ 20 % - Miel de bruyère (<i>Calluna</i>) et miels destinés à l'industrie ≤ 23 % - Miel de bruyère (<i>Calluna</i>) destiné à l'industrie ≤ 25 % 	
<p>3. TENEUR EN MATIERES INSOLUBLES DANS L'EAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miel en général ≤ 0,1 g/100 g - Miel pressé ≤ 0,5 g/100 g 	
<p>4. CONDUCTIVITE ELECTRIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miels et mélanges de miels non énumérés ci-dessous ≤ 0,8 mS/cm - Miel de miellat et miel de châtaignier et mélanges de ces miels, à l'exception des mélanges avec les miels suivants : arbousier (<i>Arbutus unedo</i>), bruyère cendrée (<i>Erica</i>), eucalyptus, tilleul (<i>Tilia spp.</i>), bruyère commune (<i>Calluna vulgaris</i>), manuka ou jelly bush (<i>leptospermum</i>), théier (<i>Melaleuca spp.</i>) ≥ 0,8 mS/cm 	

<p>5. ACIDES LIBRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miel en général - Miel destiné à l'industrie 	<p>≤ 50 milli-équivalents d'acides par kg</p> <p>≤ 80 milli-équivalents d'acides par kg</p>
<p>6. INDICE DIASTASIQUE ET TENEUR EN HYDROXYMETHYLFURFURAL (HMF), DETERMINES APRES TRAITEMENT ET MELANGE:</p> <p>a. Indice diastasique (échelle de Schade):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miel en général, à l'exception du miel destiné à l'industrie - Miels ayant une faible teneur naturelle en enzymes (par exemple, miels d'agrumes) et une teneur en HMF inférieur ou égale à 15 mg/kg <p>b. HMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Miel en général, à l'exception du miel destiné à l'industrie - Miels originaires de régions ayant un climat tropical et mélanges de ces miels. 	<p>≥ 8</p> <p>≥ 3</p> <p>≤ 40 mg/kg (sous réserve des dispositions du deuxième tiret du a) ci-dessus)</p> <p>≤ 80 mg/kg</p>